

§ 16. La tenue des matricules de tous les ouvriers et autres agents payés à la journée ;

§ 17. La surveillance et la vérification de la comptabilité des Directions, de leurs comptes d'application, etc. ;

§ 18. La police du Magasin général ;

§ 19. La tenue des inventaires des mobiliers des hôtels des principaux fonctionnaires ayant droit au logement ; des magasins, bureaux, tribunaux, prisons, bâtiments civils et tous autres établissements auxquels des objets de cette nature sont accordés ;

§ 20. La tenue des inventaires des bibliothèques des divers services, les récolements annuels de ces inventaires ;

§ 21. La police administrative de tous les bâtiments militaires, conformément aux règlements en vigueur ;

§ 22. Le service de la literie militaire.

Il est donné communication au Commissaire des Travaux et Approvisionnements, sans déplacement, de toutes les pièces et de tous les registres relatifs à la comptabilité du matériel, dont il demande à prendre connaissance.

#### De la répartition et de l'emploi des crédits budgétaires.

ART. 11. Chaque année, dès l'arrivée du budget des dépenses à la charge de l'État et la promulgation du budget local, les Directeurs dresseront l'état de répartition des crédits affectés à leurs services respectifs, si cette répartition n'émane point déjà de l'initiative du département. Cet état, divisé par articles et sections d'articles d'ouvrages, sera soumis par l'Ordonnateur à notre approbation en Conseil d'Administration, et deviendra la règle de conduite des Directeurs.

Aucune modification ne pourra y être apportée dans le cours de l'Exercice, sans notre autorisation préalable.

ART. 12. A la fin de chaque mois, les Directeurs remettront au Commissaire des Travaux et Approvisionnements une note sommaire sur les besoins de leurs Directions et sur les dépenses à faire pour les travaux à exécuter pendant le mois suivant dans la limite de leurs budgets.

ART. 13. Aucune construction neuve ou grosse réparation ne pourra être entreprise sans qu'au préalable le devis estimatif de la dépense n'ait été soumis à notre approbation, ou à celle du département, suivant son importance. Pour les travaux neufs, le devis devra être appuyé d'un plan descriptif et d'un mémoire.

ART. 14. Les travaux d'entretien courant qui n'excéderont pas la somme de 500 fr. en matière et main-d'œuvre, pourront être entrepris